

ARRÊTE N°AR2025DIV0018

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu la nécessité de préserver en bon état le terrain de football synthétique du stade de la Ranche,
Vu les incivilités constatées ces dernières semaines,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,
Considérant qu'il est indispensable par mesure de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain de football synthétique,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation du terrain de football synthétique du complexe sportif de la Ranche est formellement interdite en dehors de son usage par le club de football « la Jonquille Sportive » de Reignier-Esery. Accessoirement, certaines associations ou services municipaux, dûment autorisés par le club, peuvent l'utiliser dans le cadre de leurs activités.

Article 2 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclue de l'équipement sportif et les dégradations constatées pourraient lui être facturées.

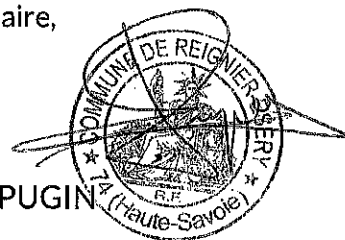
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery,
Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,
Le président du club de « la Jonquille Sportive » de Reignier-Esery
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le jeudi 16 janvier 2025

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : 28 JAN. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.